

# Décision n° 2009 – 586 DC

## Loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique social et environnemental

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2009

#### Table des matières

➤ <b>I – Le cadre constitutionnel de la loi organique.</b>	<b>4</b>
<b>A - Propositions du Comité dit Balladur (extraits).....</b>	<b>4</b>
<b>B - Constitution de 1958 .....</b>	<b>5</b>
<b>□ Titre XI - Le Conseil économique et social .....</b>	<b>5</b>
– Article 69[dispositions en vigueur].....	5
– Article 69 [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)].....	5
– Article 70.....	5
– Article 71.....	6
<b>C - Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique         relative au Conseil économique et social.....</b>	<b>6</b>
– Article 1.....	6
– Article 2.....	6
– Article 3.....	7
– Article 4.....	7
– Article 5.....	7
– Article 6.....	7
– Article 7.....	7
– Article 7-1.....	8
– Article 8 (abrogé) .....	8
– Article 9.....	8
– Article 10.....	8
– Article 11.....	8
– Article 12.....	8
– Article 13.....	9
– Article 14.....	9
– Article 15.....	9
– Article 16.....	9

– Article 17.....	9
– Article 18.....	9
– Article 19.....	9
– Article 20.....	10
– Article 21.....	10
– Article 22.....	10
– Article 23.....	10
– Article 23 bis.....	10
– Article 24.....	10
– Article 25.....	10
– Article 26 (abrogé).....	11
– Article 27.....	11
– Article 28.....	11
– Article 29.....	11
<b>D - Décret n°84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.....</b>	<b>11</b>
– Article 15.....	11
<b>E - Jurisprudence du Conseil d'État.....</b>	<b>12</b>
– Conseil d'État, 31 janvier 1996, FSU, 10/7 SSR (n°162568 et 164916).....	12
– Conseil d'État, 3 février 1989, Alitalia, Assemblée (n°74052).....	14
– Conseil d'État, 20 décembre 1995, Mme Vedel et M. Jeannot, Assemblée (n°132183 et 142913).....	17
<b>➤ II – La conformité à la Constitution de la loi organique.....</b>	<b>18</b>
<b>A - Jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de prorogation de mandat.....</b>	<b>18</b>
– Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979 - Loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle- Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État.....	18
– Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990 - Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.....	18
– Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996 - Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.....	19
– Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001 - Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.....	19
– Décision n° 2005-529 DC du 15 décembre 2005 - Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat.....	20
– Décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007 - Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.....	21
– Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication.....	21
<b>B - Jurisprudence du Conseil constitutionnel et loi organique sur le CESE.....</b>	<b>23</b>
<b>□ Décret n° 2005-220 du 2 mars 2005 relatif à la composition et au renouvellement du conseil économique, social et culturel de Corse.....</b>	<b>23</b>
– Article 1.....	23
– Article 2.....	23
– Article 3.....	23
– Article 4.....	23

□ Décret n° 2004-730 du 19 juillet 2004 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion .....	24
– Article 1 .....	24
➤ <b><u>Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (soumis à l'avis du Conseil d'État)</u></b>	<b>25</b>

# I – Le cadre constitutionnel de la loi organique.

## A - Propositions du Comité dit Balladur (extraits)

### 2 – Moderniser le Conseil économique et social

Mentionné au Titre XI de la Constitution, le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur « *les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis* » (article 69 de la Constitution). Il peut également, aux termes de l'article 70 de la Constitution, être consulté par le Gouvernement « *sur tout problème à caractère économique et social* ».

Après avoir entendu le président du Conseil économique et social, le Comité a orienté sa réflexion dans deux directions.

- En premier lieu, il souhaite que les termes de l'article 70 de la Constitution qui prévoient que « (...) *tout projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis* » soient actualisés et complétés. Cette terminologie est devenue partiellement inadaptée, et il n'y aurait que des avantages à ce que la Constitution mentionne que le Conseil économique sera également appelé à donner un avis sur tout projet de loi ayant pour objet principal la préservation de l'environnement (**Proposition n° 65**).

- En second lieu, le Comité a estimé que sa composition, fixée par l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, devait impérativement être actualisée (**Proposition n° 66**). Elle correspond à l'état de la société française telle que le législateur organique a pu l'apprécier en 1958. C'est assez dire combien une modification s'impose. Etant observé, et le président du Conseil économique et social a d'ailleurs été particulièrement net sur ce point, que la modification de la composition du Conseil ne peut être envisagée qu'à effectif constant, il est apparu au Comité qu'elle devait obéir à des principes simples : revoir le poids de la représentation du monde agricole ; modifier la pondération entre les représentants des entreprises publiques et ceux des entreprises privées ainsi qu'entre les représentants des entreprises et ceux des salariés ; réserver une place, au nombre des personnalités qualifiées, à celles d'entre elles qui sont dotées d'une expertise reconnue en matière scientifique et dans le domaine de la protection de l'environnement.

Pour ce qui concerne la question de la représentation des syndicats, ce n'est pas par le biais d'une modification de la composition du Conseil qu'elle peut être traitée. C'est au Gouvernement qu'il appartient de modifier les règles de représentativité des organisations syndicales, à charge pour le législateur organique d'en tirer les conséquences pour ce qui est de la composition même du Conseil économique et social.

Saisi de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de représenter au Conseil les « forces spirituelles » qui participent de la diversité de la société française, le Comité n'a pas estimé que cette question devait recevoir une réponse positive. Il a en effet relevé qu'outre les problèmes de principe posés par la présence de ministres des cultes dans une institution de la République,

les représentants des différentes confessions risquaient, en tout état de cause, de ne pas trouver une place utile dans le fonctionnement de l'institution, tandis que les représentants des forces spirituelles ne relevant d'aucune confession religieuse seraient difficiles à choisir.

<p>Au total, le Comité propose une actualisation du champ des missions dévolues par la Constitution au Conseil économique et social ainsi que de sa composition. <b>Texte en vigueur</b></p> <p><b>Article 70</b></p> <p>Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.</p>	<p>Proposition du Comité</p> <p>_____</p> <p><b>Article 70</b></p> <p>Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.</p> <p>Il est également consulté sur tout projet de loi ayant pour principal objet la préservation de l'environnement.</p>
--	--

## B - Constitution de 1958

### □ Titre XI - Le Conseil économique et social

#### – **Article 69** [*dispositions en vigueur*]

Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

#### – **Article 69** [*Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)*]

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

#### – **Article 70**

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations

pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

– **Article 71**

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

## **C - Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social**

Vu la Constitution, et notamment son titre X ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Titre 1er : Mission et attributions.

– **Article 1**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984*

Le Conseil Economique et Social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles

.

– **Article 2**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 1 JORF 28 juin 1984*

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984*

Le Conseil Economique et Social est saisi, au nom du Gouvernement, par le premier ministre de demandes d'avis ou d'études.

Le Conseil Economique et Social est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programmes ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi des projets de lois ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social donne son avis dans un délai d'un mois.

Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République.

– **Article 3**

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la présente ordonnance.

Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

– **Article 4**

Chaque année, le premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil Economique et Social.

– **Article 5**

Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

– **Article 6**

Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections. Les sections sont saisies par le bureau du Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Les études faites par les sections sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil.

Titre 2 : Composition et organisation.

– **Article 7**

*Modifié par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 15 JORF 22 février 2007*

Le Conseil Economique et Social comprend :

1° Soixante-neuf représentants des salariés,

2° Soixante-douze représentants des entreprises, dont :

Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

Dix représentants des artisans ;

Dix représentants des entreprises publiques ;

Vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

3° Trois représentants des professions libérales ;

4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;

6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;

7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

8° Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Deux représentants des Français établis hors de France ;

10° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

#### – **Article 7-1**

*Créé par Loi n°2000-294 du 5 avril 2000 - art. 17 JORF 6 avril 2000*

Conformément aux dispositions de l'article LO 139 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec le mandat de député. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.

#### – **Article 8 (abrogé)**

*Abrogé par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984*

#### – **Article 9**

Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans.

Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

#### – **Article 10**

Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le Conseil d'Etat.

#### – **Article 11**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 3 JORF 28 juin 1984*

Il est créé au sein du Conseil Economique et Social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections.

#### – **Article 12**

Les sections sont composées de membres du Conseil Economique et Social.

Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.



– **Article 13**

Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

– **Article 14**

*Modifié par Loi n°92-730 du 30 juillet 1992 - art. 1 JORF 31 juillet 1992*

L'assemblée du Conseil Economique et Social élit son bureau. Celui-ci se compose du président et de dix-huit membres [\*nombre\*].

Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Lorsqu'ils n'en font pas partie, les présidents des sections d'étude peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Titre 3 : Fonctionnement.

– **Article 15**

Sur proposition du bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

– **Article 16**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 5 JORF 28 juin 1984*

Le conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement.

– **Article 17**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984*

Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le président du Conseil Economique et Social.

– **Article 18**

*Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 6 JORF 28 juin 1984*

Les séances de l'assemblée sont publiques [\*condition de forme\*] sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

– **Article 19**

Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

– **Article 20**

Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

– **Article 21**

Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel.

– **Article 22**

Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

– **Article 23**

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget du premier ministre ; ils y forment une section spéciale.

Ces crédits sont gérés par le Conseil Economique et Social sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

– **Article 23 bis**

*Créé par Loi n°92-730 du 30 juillet 1992 - art. 2 JORF 31 juillet 1992*

Les services administratifs du Conseil Economique et Social sont placés sous l'autorité du président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil Economique et Social.

– **Article 24**

Le secrétaire général du Conseil Economique et Social est nommé par décret sur proposition du bureau.

Sous l'autorité du président, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

– **Article 25**

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Titre 4 : Attributions au sein de la Communauté. (abrogé)

– **Article 26 (abrogé)**

*Abrogé par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984*

Titre 5 : Dispositions diverses.

– **Article 27**

Dans un délai de un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le premier ministre supprimera par décret pris en conseil d'Etat les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil Economique et Social.

– **Article 28**

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

– **Article 29**

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi organique.

## **D - Décret n°84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social**

– **Article 15**

Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Premier ministre invite les organisations appelées à désigner les membres du Conseil économique et social à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants ; le Premier ministre les notifie au président du Conseil économique et social.

Si dans les mêmes délais un désaccord intervenant entre les organisations visées aux alinéas précédents ne permet pas la désignation des représentants de ces organisations, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage du Premier ministre ou d'une personnalité désignée par lui.

## **E - Jurisprudence du Conseil d'État**

### **– Conseil d'État, 31 janvier 1996, FSU, 10/7 SSR (n°162568 et 164916)**

Vu, 1°) sous le n° 162568, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 31 octobre 1994 et 28 février 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU), dont le siège est ... ; la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE demande que le Conseil d'Etat annule la décision, résultant implicitement de la communication le 13 septembre 1994 de la liste alphabétique des membres du Conseil économique et social dont le renouvellement est intervenu le 31 août 1994, par laquelle le Premier ministre et le président de la République ont rejeté sa demande en date du 28 juillet 1994 tendant à la modification du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social afin que ce décret attribue à la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE la désignation de deux représentants des salariés ;

Vu 2°), sous le n° 164916, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 janvier 1995 et 28 février 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE dont le siège est ... ; la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE demande que le Conseil d'Etat annule la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre et le président de la République sur sa demande en date du 28 juillet 1994 tendant à la modification du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social afin que ce décret attribue à la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE la désignation de deux représentants des salariés ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Simon-Michel, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Ryziger, avocat de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU), et de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat de la Fédération de l'éducation nationale,

- les conclusions de Mme Denis-Linton, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE enregistrées sous le n° 162 568 sont dirigées contre un communiqué des services du Premier ministre du 13 septembre 1994 rendant public le nom des membres du Conseil économique et social désignés pour exercer leur mandat à compter du 1er septembre 1994, dont la fédération requérante soutient qu'il aurait pour effet de rejeter sa demande en date du 28 juillet 1994 adressée au Premier ministre, et que les conclusions de cette fédération enregistrées sous le n° 164 916, présentées pour le cas où ce communiqué du 13 septembre 1994 serait dépourvu de caractère décisif, sont dirigées contre la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé sur ladite demande en date du 28 juillet 1994 adressée au Premier ministre ; que ces deux requêtes ayant pour objet de demander l'annulation du rejet de la même demande de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête n° 162 568 :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 : "Le Conseil économique et social comprend : 1° Soixante-neuf représentants des salariés ; ( ...). Les délégués

prévus aux 1° ( ...) sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives. Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social" ; que l'article 2 du décret susvisé du 4 juillet 1984 répartit entre les organisations professionnelles qu'il énumère le nombre de représentants que chacune est appelée à désigner parmi les soixante-neuf membres visés au 1° de l'article 7 précité de l'ordonnance du 29 décembre 1958 ; qu'aux termes de l'article 15 du même décret : "Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Premier ministre invite les organisations appelées à désigner les membres du Conseil économique et social à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants ; le Premier ministre les notifie au président du Conseil économique et social" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les membres du Conseil économique et social mentionnés au 1° de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont désignés, non par le Premier ministre, mais par les seules organisations professionnelles énumérées à l'article 2 du décret du 4 juillet 1984 ; qu'ainsi, en rendant public par le communiqué attaqué du 13 septembre 1994 les noms des membres du Conseil économique et social appelés à exercer leur mandat à compter du 1er septembre 1994 et désignés au titre du 1° de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, le Premier ministre s'est borné à porter à la connaissance du public les désignations effectuées par les organisations professionnelles énumérées à l'article 2 du décret du 4 juillet 1984 dans sa rédaction en vigueur au 1er septembre 1994 ; que, par suite, ledit communiqué ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions de la requête n° 162 568, dirigées contre ce communiqué, sont, dès lors, irrecevables ;

Sur la requête n° 164 916 :

Considérant que la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE a intérêt à l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande tendant à la modification de l'article 2 du décret du 4 juillet 1984 en tant que cette disposition ne lui attribue la désignation d'aucun représentant des salariés au Conseil économique et social ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le Premier ministre ne peut qu'être écartée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 précité de l'ordonnance du 29 décembre 1958, les soixante-neuf représentants des salariés au Conseil économique et social sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives et la liste de ces organisations appelées à participer à la désignation des membres du Conseil économique et social ainsi que la répartition des sièges entre elles sont fixées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à la modification d'un décret devenu illégal à la suite d'un changement des circonstances de fait au vu desquelles ce décret avait été pris, est tenue d'y déférer ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la constitution en 1993, principalement par des syndicats précédemment adhérents à la Fédération de l'éducation nationale ou issus d'une scission interne à des syndicats qui y sont demeurés adhérents, de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, un changement s'est produit dans la représentativité relative des différentes organisations syndicales au sein des secteurs concernés ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires par les syndicats adhérents à la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, que cette dernière fédération constitue l'une des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives ; qu'ainsi, en refusant implicitement de modifier l'article 2 du décret susvisé du 4 juillet 1984, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 ; que, dès lors, la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE est fondée à demander l'annulation de ladite décision ;

Article 1er : La décision implicite de rejet de la demande de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE tendant à la modification de l'article 2 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la requête n° 162 568 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, à la Fédération de l'éducation nationale et au Premier ministre.

**– Conseil d'État, 3 février 1989, Alitalia, Assemblée (n°74052)**

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la COMPAGNIE ALITALIA, société par action de droit italien ayant son siège à Rome (Italie) Palazzo Alitalia, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet du Premier ministre, résultant du silence gardé sur sa demande en date du 2 août 1985 tendant au retrait ou à l'abrogation de l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 codifié sous l'article 230 de l'annexe II du code général des impôts et du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, et plus particulièrement de ses articles 25 et 26 codifiés sous les articles 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 230, 236 et 238 de son annexe II ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Hagelsteen, Maître des requêtes,
- les observations de Me Ryziger, avocat de la COMPAGNIE ALITALIA,
- les conclusions de M. Chahid-Nourai, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui s'inspirent de ce principe, la COMPAGNIE ALITALIA a demandé le 2 août 1985 au Premier ministre d'abroger l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, codifié à l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts, et les articles 25 et 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifiés aux articles 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts au motif que leurs dispositions, pour le premier, ne seraient plus, en tout ou partie, compatibles avec les objectifs définis par la sixième directive du conseil des communautés européennes et, pour les seconds, seraient contraires à ces objectifs ; que le Premier ministre n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de quatre mois, il en est résulté une décision implicite de rejet, que la COMPAGNIE ALITALIA a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux ;

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" ; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs ;

Considérant que si les dispositions de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts comme celles des articles 236 et 238 de la même annexe ont été édictées sur le fondement de l'article 273 paragraphe I du code général des impôts issu de la loi du 6 janvier 1966, la demande de la COMPAGNIE ALITALIA n'a pas pour objet, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, de soumettre au juge administratif l'examen de la conformité d'une loi nationale aux objectifs contenus dans une directive mais tend seulement à faire contrôler par ce juge la compatibilité avec ces objectifs

des décisions prises par le pouvoir réglementaire, sur le fondement d'une habilitation législative, pour faire produire à ladite directive ses effets en droit interne ;

Considérant, d'une part, que l'article 1er de la sixième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 17 mai 1977 et concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, fixait comme objectif aux Etats membres de prendre avant le 1er janvier 1978 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions figurant dans cette directive ; que la neuvième directive du 26 juin 1978 a repoussé au 1er janvier 1979 le délai ainsi imparti ;

Considérant, d'autre part, que l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive précitée prévoit la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui "dans la mesure" où ils le sont "pour les besoins de ses opérations taxées" ; qu'il résulte de cette disposition que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont par un assujetti concerne la taxe due ou acquittée pour les biens qui lui ont été livrés et les services qui lui ont été rendus dans le cadre de ses activités professionnelles ;

Considérant, enfin, que l'article 17 paragraphe 6 de la même directive dispose que : "Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses n'ayant pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les Etats membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive." ; qu'il résulte clairement de ces dispositions, d'une part, qu'elles visent les exclusions du droit à déduction particulières à certaines catégories de biens, de services ou d'entreprises et non pas les règles applicables à la définition même des conditions générales d'exercice du droit à déduction et, d'autre part, qu'elles fixent comme objectif aux autorités nationales de ne pas étendre, à compter de l'entrée en vigueur de la directive, le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par les textes nationaux applicables à cette date ;

Sur la légalité de l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 codifié à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts :

Considérant que l'article 271 paragraphe I du code général des impôts issu des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 prévoit que "la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération" ; que l'article 273 du même code, issu des dispositions de la même loi, dispose que "1. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de l'article 271 ... 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou services, soit pour certaines catégories d'entreprises" ; que, l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au code général des impôts, issu de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 pris sur le fondement de ces dispositions a prévu que "la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci" ; que les dispositions précitées de l'article 17 paragraphe II de la sixième directive prévoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui "dans la mesure" où ils le sont "pour les besoins de ses opérations taxées" ; qu'il suit de là que la première condition de déductibilité figurant à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II précitée et tenant au caractère nécessaire à l'exploitation des biens et services concernés n'est pas incompatible avec l'objectif fixé sur ce point par la sixième directive et n'est donc pas devenue illégale à la date limite définie ci-dessus ; qu'en revanche, la deuxième condition posée par l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II et tenant à l'affectation exclusive à l'exploitation des biens et services pouvant ouvrir droit à déduction n'est pas compatible avec l'objectif défini par la sixième directive dans la mesure où elle exclut de tout droit à déduction les biens et les services qui font l'objet d'une affectation seulement

partielle à l'exploitation alors même que ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations taxées ; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II sont devenues illégales et que la compagnie requérante était fondée à en demander l'abrogation ;

Sur la légalité de l'article 25 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts :

Considérant que sur le fondement des dispositions déjà citées de l'article 273 du code général des impôts, issues de la loi du 6 janvier 1966, le gouvernement a pris le 29 décembre 1979 un décret modifiant l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ; que l'article 25 de ce décret, codifié à l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts, qui exclut du droit à déduction certains biens ou services "tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence", s'il reprend les dispositions figurant précédemment aux articles 7 et 11 du décret du 27 juillet 1967 qui concernaient les dirigeants et le personnel de l'entreprise, étend les exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux "biens et services utilisés par des tiers" à l'entreprise ; que, dans cette mesure, ledit article méconnaît l'objectif de non extension des exclusions existantes, défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive et est entaché d'illégalité ;

Sur la légalité de l'article 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 codifié à l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts :

Considérant que les dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 26 du décret du 29 décembre 1979, et qui excluent du droit à déduction les biens cédés et les services rendus "sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal" ne se sont pas bornées à regrouper et à reprendre sous une rédaction différente les dispositions figurant antérieurement à l'article 10 du décret du 27 juillet 1967, mais ont aligné pour les services les conditions d'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur celles, plus extensive, qui étaient prévues antérieurement pour certains biens, objets ou denrées, en supprimant le critère de libéralité, c'est-à-dire de non-conformité aux intérêts de l'entreprise, auquel était précédemment subordonnée pour les services l'exclusion du droit à déduction ; qu'ainsi, le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'est trouvé étendu en ce qui concerne les services par cette disposition, contrairement à l'objectif de non extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive ; que la disposition attaquée est par suite, dans cette mesure, illégale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Premier ministre a illégalement refusé dans les limites ci-dessus précisées de déférer à la demande de la COMPAGNIE ALITALIA tendant à l'abrogation de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 et des articles 25 et 26 du décret du 29 décembre 1979 ;

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur la demande présentée par la COMPAGNIE ALITALIA est annulée en tant que cette décision refuse l'abrogation :

- de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 en ce qu'il exclut tout droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui ont fait l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation ; - de l'article 25 du décret du 29 décembre 1979, en ce qu'il exclut le droit à déduction de la taxe ayant grevé tous les biens et les services utilisés par des tiers ; - de l'article 26 du même décret en ce qu'il applique aux services des conditions plus restrictives de droit à déduction prévues antérieurement pour les biens.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMPAGNIE ALITALIA et au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.



**– Conseil d’État, 20 décembre 1995, Mme Vedel et M. Jeannot, Assemblée (n°132183 et 142913)**

(...)

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a été fait application des dispositions susmentionnées du décret du 27 avril 1939 à Mme Y... et M. X..., citoyens français résidant en Polynésie française ; qu'ils justifient, dès lors, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation du refus d'abroger les dispositions du décret du 27 avril 1939 relatives à l'admission et au séjour des Français sur le territoire de la Polynésie française ;

(...)

## **II – La conformité à la Constitution de la loi organique.**

### **A - Jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de prorogation de mandat**

#### **– Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979 - Loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État**

(...)

9. Considérant, d'une part, que, si les dispositions ainsi arrêtées ont pour effet de mettre fin implicitement pour l'assemblée territoriale et explicitement pour le conseil de gouvernement au mandat des membres de ces deux institutions, elles ne sauraient être regardées comme prononçant une dissolution tant en raison des termes mêmes dans lesquels elles sont rédigées que des règles qu'elles définissent pour le renouvellement de ces deux institutions, règles qui diffèrent sur plusieurs points de celles applicables en cas de dissolution ; qu'elles s'analysent, en définitive, comme une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme ; qu'en tirant les conséquences, au regard du mandat des membres de cette assemblée et de ce conseil, d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral, le législateur n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en oeuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales ;

(...)

#### **– Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990 - Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux**

(...)

9. Considérant que les dispositions des articles 1er et 10 de la loi s'insèrent dans un dispositif d'ensemble qui se propose, par un regroupement à une même date des élections aux conseils généraux et des élections aux conseils régionaux, de favoriser une plus forte participation du corps électoral à chacune de ces consultations ; qu'à cette fin, des dispositions transitoires visent à permettre, dès l'année 1992, le déroulement à une même date du renouvellement intégral des conseils régionaux et du renouvellement des conseillers généraux correspondant à la série élue en 1985, puis, à compter de l'année 1998, à déboucher sur la concomitance du renouvellement intégral tant des conseils régionaux que des conseils généraux ;

10. Considérant que les choix ainsi effectués par le législateur s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle ; que les modalités définies par les articles 1er et 10 de la loi pour permettre la mise en oeuvre de cette réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire ; que, dans cette mesure, les articles 1er et 10 de la loi n'apparaissent contraires ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

(...)

**– Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996 - Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française**

(...)

- SUR L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI ORGANIQUE :

1. Considérant que cet article qui, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1952 susvisée, reporte du mois de mars au mois de mai 1996 le prochain renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a pour effet de proroger leur mandat de deux mois ; que le législateur a entendu éviter notamment, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi déferée, la concomitance de ce renouvellement et de l'examen par le Parlement d'une réforme du statut de ce territoire d'outre-mer ; qu'il s'est en particulier ainsi fixé pour objectif de permettre que les électeurs puissent être précisément informés des conséquences de leur choix ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : "Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée." ; que l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus analysé, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une institution propre au territoire de la Polynésie française, relève dès lors du domaine de la loi organique ;

3. Considérant que le législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut librement modifier ces règles, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ceux-ci figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage "est toujours universel, égal et secret", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il lui appartient néanmoins de rechercher si les modifications introduites par la loi ne sont pas manifestement inappropriées aux objectifs que s'est assignés le législateur ;

4. Considérant que la prorogation du mandat des membres de l'assemblée territoriale actuellement en fonction qui résulte du report des opérations électorales prévu par la loi déferée, a été limitée à deux mois et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; que cette prorogation n'est pas manifestement inappropriée aux objectifs que s'est fixés le législateur ; que dans ces conditions l'article premier n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

**– Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001 - Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale**

(...)

4. Considérant, en premier lieu, que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'a pas pour objet d'allonger de façon permanente la durée du mandat des députés, laquelle demeure fixée à cinq ans ; qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé, en raison de la place de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct dans le fonctionnement des institutions de la cinquième République, qu'il était souhaitable que l'élection présidentielle précède, en règle générale, les élections législatives et que cette règle devait s'appliquer dès l'élection présidentielle prévue en 2002 ; que l'objectif que s'est ainsi assigné le législateur n'est contraire à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ; qu'est en particulier respecté le principe, résultant de l'article 3 de la Constitution, selon lequel les citoyens doivent exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable ;

5. Considérant, en second lieu, que, pour atteindre le but qu'il s'est fixé, le législateur a décidé que les pouvoirs de l'Assemblée nationale actuellement en fonction sont prolongés jusqu'au troisième mardi de juin 2002 ; que cette prolongation, limitée à onze semaines, apparaît comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la loi et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; qu'elle n'est donc pas manifestement inappropriée audit objectif ; 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale doit être déclarée conforme à la Constitution ;

(...)

### **– Décision n° 2005-529 DC du 15 décembre 2005 - Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat**

(...)

2. Considérant que la loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat trouve son origine dans la volonté des pouvoirs publics de reporter certaines élections en raison de la concentration des scrutins devant intervenir en 2007 ; qu'en particulier, il a été jugé nécessaire de prévenir les perturbations que le maintien du calendrier normal aurait apportées à l'organisation de l'élection présidentielle et de ne pas solliciter à l'excès, au cours de la même période, le corps électoral ; que, pour atteindre le but ainsi fixé, le législateur a choisi, en adoptant concomitamment à la présente loi organique la loi ordinaire prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007, de reporter de mars 2007 à mars 2008 le renouvellement des conseils municipaux et de la série des conseillers généraux élus en mars 2001 ;

3. Considérant que le législateur organique a estimé que ce report des élections locales devait entraîner celui des élections sénatoriales prévues en septembre 2007 ; qu'il a repoussé ces dernières à septembre 2008 ; qu'il a également prolongé d'un an les mandats sénatoriaux qui devaient normalement s'achever en 2010 et 2013 ;

4. Considérant, d'une part, que l'article 3 de la Constitution dispose : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. - Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. - Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret... " ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République... " ;

5. Considérant, d'autre part, que le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal ;

7. Considérant que le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral ; que la

prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; qu'ainsi, les choix faits par le législateur ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé ;

8. Considérant que, dans ces conditions, la loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat n'est pas contraire à la Constitution,

(...)

**– Décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007 - Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française**

(...)

. En ce qui concerne la durée des mandats de l'assemblée de la Polynésie française :

14. Considérant que le législateur organique, compétent en application des dispositions précitées de l'article 74 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif ;

15. Considérant que les deux premiers alinéas du I de l'article 36 de la loi organique abrègent le mandat en cours des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et prévoient le renouvellement intégral de cette assemblée à l'issue d'une nouvelle élection dont le premier tour sera organisé en janvier 2008 ; que ce choix d'appliquer immédiatement le nouveau régime électoral n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif, que s'est fixé le législateur, de remédier, dans les plus brefs délais, à l'instabilité du fonctionnement des institutions de la Polynésie française ; que, dès lors, ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

16. Considérant que le troisième alinéa du I de ce même article prolonge, au plus tard jusqu'au 15 juin 2013, le mandat des représentants à la nouvelle assemblée qui sera élue en janvier 2008 ; que cette dérogation au délai de cinq ans prévu par l'article 104 de la loi organique du 27 février 2004, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

**– Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 - Loi relative à la liberté de communication**

(...)

- SUR LE REMPLACEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTES :

2. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel énonce, dans son article 1er, alinéa 1, que "L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres" et précise, dans le deuxième alinéa du même article, que "Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression pluraliste des courants d'opinion" ; qu'aux termes de l'article 3 "Il est institué une Commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article

1er.- La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.- Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.- Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française." ; que le titre I détermine le statut de la Commission nationale de la communication et des libertés et précise ses attributions ; que le titre VIII de la loi consacré aux "Dispositions transitoires et finales" dispose notamment que la Commission nationale de la communication et des libertés prendra la suite, à compter de sa date d'installation, de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

3. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que "la mise en oeuvre moderne de la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 suppose l'existence d'une instance indépendante" chargée de veiller au respect des principes constitutionnels en matière de communication audiovisuelle ; que l'indépendance d'un tel organisme implique que le législateur lui-même ne puisse mettre fin de façon anticipée au mandat de ses membres ; que, faute d'avoir prévu le maintien en fonction des membres composant la Haute autorité de la communication audiovisuelle jusqu'à l'expiration de leur mandat, les articles 96 et 99 de la loi méconnaissent des exigences de valeur constitutionnelle ;

4. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions législatives qu'il estime inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

5. Considérant que la substitution à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, créée par l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pas, à elle seule, pour effet de priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; que, dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître aucune règle non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle, décider de mettre fin, au moment de cette substitution choisi par lui, au mandat des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ; que le moyen invoqué ne peut qu'être écarté ;

(...)

## **B - Jurisprudence du Conseil constitutionnel et loi organique sur le CESE**

### **□ Décret n° 2005-220 du 2 mars 2005 relatif à la composition et au renouvellement du conseil économique, social et culturel de Corse**

(...)

Décète :

#### **– Article 1**

Au 2° de l'article R. 4422-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et la fédération syndicale unitaire, » sont ajoutés après les mots : « l'Union nationale des syndicats autonomes ».

#### **– Article 2**

L'article R. 4422-7 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du préfet de Corse fixe, par application des règles définies aux articles R. 4422-4 à R. 4422-6, la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social et culturel de Corse, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation. »

II. - Le troisième alinéa est abrogé.

#### **– Article 3**

Le mandat des membres du conseil économique, social et culturel de Corse en fonction à la date de publication du présent décret est prolongé jusqu'au 31 mai 2005.

#### **– Article 4**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**□ Décret n° 2004-730 du 19 juillet 2004 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion**

(...)

**– Article 1**

Le mandat des membres des conseils économiques et sociaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est prorogé jusqu'au 30 novembre 2004. Le mandat du président et des membres du bureau de ces conseils est prorogé jusqu'à cette date.

(...)



# **Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental** (*soumis à l'avis du Conseil d'État*)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Par ses articles 32 à 36, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République a jeté les bases d'une profonde rénovation de ce qui s'appelait alors le Conseil économique et social.

En marquant, par la modification de sa dénomination, la vocation environnementale de l'institution, en étendant corrélativement le champ de sa compétence consultative obligatoire, en permettant au Parlement de consulter le conseil, en introduisant une possibilité de saisine par voie de pétition, le constituant a ouvert la voie à une réforme d'ampleur, dont la mise en oeuvre appelle l'intervention d'une loi organique.

Tel est l'objet du présent texte qui entend, d'une part, tirer les conséquences directes de la révision constitutionnelle et, d'autre part, apporter à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental les autres modifications qui sont apparues nécessaires. Il s'agit de faire du conseil une institution plus en phase avec les réalités sociologiques du pays comme avec les débats qui le traversent, plus réactive, mieux écoutée parce que davantage représentative.

Perçu comme « *impératif* » par le comité de réflexion sur la réforme des institutions, présidé par M. Edouard Balladur, le besoin de rénovation a été confirmé, dans le rapport qu'il a remis au Président de la République le 22 janvier 2009, par M. Dominique-Jean Chertier. Sans méconnaître la qualité des travaux du conseil ni les efforts réalisés ces dernières années pour en améliorer le fonctionnement dans le cadre juridique actuel, celui-ci a mis en lumière la nécessité de changements profonds pour satisfaire le besoin d'expression et de confrontation des points de vue de la société civile.

Deux séries de dispositions donnent corps à cette ambition, pour permettre au conseil, selon les termes de l'**article 1<sup>er</sup>** et du **1<sup>o</sup> de l'article 3** du projet, d'assurer la participation des principales activités du pays à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation et de contribuer à son évaluation. La première touche à la **composition** du conseil, qui conditionne à la fois sa légitimité institutionnelle et la qualité de ses travaux. D'importantes modifications sont apportées sur ce point à l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le projet comporte d'abord deux mesures structurantes destinées à favoriser le rajeunissement et la féminisation de l'organe. La première, énoncée à l'**article 8**, limite à deux le nombre de mandats pleins consécutifs, réserve raisonnable étant faite des situations en cours. Le renouvellement régulier des membres est ainsi assuré. Les antépénultième et pénultième alinéas de l'**article 6** garantissent quant à eux la parité au sein du Conseil économique, social et environnemental. Ces deux innovations seront complétées, au niveau du décret d'application, par l'abaissement de la limite d'âge de vingt-cinq à dix-huit ans, ne serait-ce d'ailleurs que pour permettre la représentation, prévue au même article 6, des jeunes et des étudiants.

L'**article 6** du projet, en effet, revoit complètement les règles de représentation au sein du Conseil économique, social et environnemental pour l'ouvrir à des catégories qui, jusqu'alors, n'y avaient pas leur place. Dans le respect du plafond de deux cent trente-trois membres, qui est désormais fixé par l'article 71 modifié de la Constitution pour ne pas alourdir le fonctionnement de la structure, mais sans s'enfermer dans l'architecture actuelle, il constitue le conseil en trois grands pôles.

Le premier, qui comme il est naturel reste central dans la composition du conseil, rassemblera les acteurs de la vie économique et du dialogue social, selon des équilibres revus pour tenir compte de l'évolution de la structure du secteur productif.

Le deuxième renforcera les acteurs de la vie associative et de la cohésion sociale et territoriale. Il est à noter, en particulier, que les associations y verront leur présence accrue et qu'une représentation des jeunes et des étudiants y sera créée. Le handicap, le sport, le monde scientifique et le monde culturel seront expressément mentionnés comme devant trouver une représentation au Conseil économique, social et environnemental. La présence de l'économie solidaire, déjà pour partie acquise en fait, est consacrée en droit.

Le troisième pôle sera constitué, dans la logique de la révision constitutionnelle et du Grenelle de l'environnement, de représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et de personnalités qualifiées dans ce domaine et, plus largement, dans celui du développement durable.

Comme dans le droit actuel, un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du conseil. S'agissant plus précisément de la catégorie - entièrement nouvelle - des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, les critères retenus s'inspireront très largement des préconisations du rapport remis au Premier ministre par M. Bertrand Pancher, député de la Meuse, au titre du comité opérationnel du Grenelle sur les institutions et la représentativité des acteurs.

L'ensemble de ces éléments permettront de porter remède aux inconvénients nés d'une composition qui, au fil du temps, était devenue anachronique.

L'**article 7**, pour sa part, se borne à corriger une malfaçon rédactionnelle en rappelant que le code électoral édicte une incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental et le mandat de député, comme l'indique déjà l'ordonnance actuellement en vigueur, mais aussi avec celui de sénateur.

\*

La revitalisation du Conseil économique, social et environnemental passe en second lieu par de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement. Plusieurs éléments du texte se donnent cet objectif.

C'est le cas, notamment, des sept articles qui ont pour objet de tirer les conséquences de la faculté de saisine du conseil donnée aux assemblées parlementaires par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

L'**article 2** du projet réécrit en conséquence l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 précitée. Il s'agit, d'une part, de rappeler et distinguer, conformément aux termes de la Constitution, les cas de saisine obligatoire ou facultative, sur un texte (projet de loi, d'ordonnance ou de décret, proposition de loi) ou sur un problème, pour avis ou pour étude, par le Gouvernement ou par le Parlement ; d'autre part, de préciser, dans cette dernière hypothèse, que la saisine est le fait du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, et plus précisément du président de l'assemblée sur le bureau de laquelle a été déposée la proposition de loi lorsque tel est l'objet de la saisine ; enfin d'étendre aux saisines parlementaires le régime de l'urgence qui existe déjà pour les saisines gouvernementales.

Le **1° de l'article 3** prévoit que le Conseil économique, social et environnemental pourra prendre l'initiative d'appeler l'attention non plus seulement du Gouvernement, mais aussi du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires ; la précision prend tout son sens à la lumière des nouvelles règles de fixation de l'ordre du jour parlementaire.

Ces innovations induisent un certain nombre de changements dans l'organisation du travail. Des séances spéciales pourront, en vertu de l'**article 10** du projet, être tenues à la demande des présidents des assemblées parlementaires, comme elles pourront continuer à l'être à la demande du Gouvernement. Les membres du Gouvernement mais aussi du Parlement, ou des commissaires désignés par eux, pourront, selon l'**article 12**, avoir accès à l'assemblée et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Les procès-verbaux des séances (**article 11**), les avis (**article 13**) et les études (**2° de l'article 5**) seront transmis à l'autorité de saisine, Gouvernement ou président de l'Assemblée nationale ou du Sénat selon les cas.

De même, le **1° de l'article 5** prévoit que ce n'est pas seulement le Premier ministre, sinon le bureau du conseil de sa propre initiative, mais aussi, le cas échéant, le président de l'assemblée intéressée qui pourra renvoyer aux sections le soin de faire une étude qu'il aura demandée.

La structuration de la composition du Conseil économique, social et environnemental en trois grands pôles de représentativité est, en effet, sans incidence sur son organisation interne en sections, lesquelles garderont compétence soit, donc, pour faire une étude, soit pour préparer un avis ou un rapport adoptés par le conseil en assemblée. Mais, ainsi que le prévoit l'**article 9** du projet, de hautes personnalités désignées à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience pourront apporter leur expertise aux travaux des sections ; leur rôle et leur stature seront revalorisés par rapport aux actuels membres de sections et, pour des raisons de transparence, le montant de leurs indemnités sera, comme le prévoit l'**article 14**, fixé par décret et non plus par le règlement intérieur du conseil.

L'**article 4** organise enfin le droit de pétition, désormais prévu par le troisième alinéa de l'article 69 de la Constitution. Il retient à cet effet, compte tenu de l'objet de la mesure, un mécanisme délibérément souple. Fixant le seuil à 500 000 signataires - à comparer au dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales prévu à l'article 11 de la Constitution pour le référendum d'initiative minoritaire - il ne limite pas ce droit aux nationaux. Il appartiendra au bureau du conseil de statuer sur la recevabilité de la pétition, qui lui sera adressée par un mandataire unique. L'avis faisant suite aux pétitions recevables sera adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, et publié au *Journal officiel*.

\*

L'**article 15** a pour seul objet de réécrire l'article 23 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 précitée, qui fixe son régime financier, dans des termes conformes aux prescriptions de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. L'**article 16** actualise la dénomination du conseil dans toutes les dispositions de loi organique ou ordinaire où elle apparaît.

## **PROJET DE LOI ORGANIQUE**

relatif au Conseil économique, social et environnemental

-----

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Représentant les principales activités du pays, le conseil assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

« Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires. »

### **Article 2**

L'article 2 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

« Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques ainsi que des projets de loi, d'ordonnance ou de décret entrant dans le domaine de sa compétence.

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat pour émettre un avis sur des propositions de loi déposées sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée.

« Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental intéressant la République.

« Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence.

Il en va de même pour les cas prévus au troisième alinéa si le président de l'assemblée qui saisit le conseil déclare l'urgence. »

### **Article 3**

L'article 3 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « et du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contribue à l'évaluation des politiques à caractère économique, social ou environnemental. »

### **Article 4**

L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* - Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

« La pétition doit être rédigée en français et établie par écrit. Elle doit être présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle doit être signée et indiquer le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire.

« La pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité. Le conseil se prononce par un avis sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

« L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est publié au *Journal officiel*. »

### **Article 5**

L'article 6 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

1° La seconde phrase de son premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les sections sont saisies par le bureau du conseil de sa propre initiative ou, si le conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au Gouvernement » sont remplacés par les mots :

« , selon les cas, au Gouvernement ou au président de l'assemblée ».

### **Article 6**

L'article 7 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le Conseil économique, social et environnemental comprend :

« I. - Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :

« - Soixante-neuf représentants des salariés ;

« - Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« - Vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;

« - Dix représentants des artisans ;

« - Quatre représentants des professions libérales ;

« - Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique.

« II. - Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu'il suit :

« - Huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;

« - Quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles ;

« - Dix représentants des associations familiales ;

« - Huit représentants de la vie associative et des fondations ;

« - Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

« - Quatre représentants des jeunes et des étudiants ;

« - Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées.

« III. - Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, répartis ainsi qu'il suit :

« - Dix huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ;

« - Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

« Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales, les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que la moitié au moins de ses représentants soient de sexe féminin.

« La moitié au moins des personnalités qualifiées doivent être de sexe féminin.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. »

### **Article 7**

A l'article 7-1 de la même ordonnance, les mots : « de l'article LO. 139 » sont remplacés par les mots : « des articles LO. 139 et LO. 297 » et les mots : « et celui de sénateur » sont ajoutés après les mots : « de député ».

### **Article 8**

I. - L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. » ;

2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« En cas de décès, de démission ou de vacance résultant de toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa. »

II. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 précitée résultant du I du présent article, les membres du Conseil économique, social et environnemental en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique et accomplissant un deuxième mandat consécutif peuvent être désignés pour un nouveau mandat.

### **Article 9**

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des personnalités désignées à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être appelées à y apporter leur expertise. »

### **Article 10**

A l'article 16 de la même ordonnance, les mots : « , du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement ».

### **Article 11**

Au second alinéa de l'article 18 de la même ordonnance, les mots : « si le conseil a été saisi à son initiative ou au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat si le conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée » sont ajoutés après les mots : « au Gouvernement ».

#### **Article 12**

A l'article 19 de la même ordonnance, les mots : « ou du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement », les mots : « par eux » sont remplacés par les mots : « par le Gouvernement ou par les assemblées parlementaires » et les mots : « pour les affaires qui les concernent » sont ajoutés après les mots : « aux sections ».

#### **Article 13**

L'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis sont adressés au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat lorsque le Conseil a été consulté à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »

#### **Article 14**

L'article 22 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le montant des indemnités des hautes personnalités désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 est fixé par décret. »

#### **Article 15**

L'article 23 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont gérés par le conseil ».

#### **Article 16**

Dans toutes les dispositions ayant valeur de loi organique et de loi ordinaire, les mots :  
« Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».